

17 mars 2000
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Observations de la Colombie relatives à la proposition
présentée oralement par l'Italie au Groupe de travail
le 13 mars 2000**

En ce qui concerne l'importante proposition faite par l'Italie au sujet des modalités de l'examen du crime d'agression lors des prochaines séances, nous approuvons la suggestion relative au caractère approximatif des questions. Au sujet des questions suggérées par l'Italie, nous formulons les observations suivantes :

1. En ce qui concerne la définition du crime d'agression, la proposition de la Colombie est une définition générale et non une liste détaillée comme celle qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Nous considérons en effet qu'une définition générale assure une portée plus grande à la notion d'agression, qui se trouverait au contraire limitée dans le cas d'une liste détaillée si des atteintes ne figurant pas dans cette liste étaient portées à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique d'un pays.

Nonobstant ce qui précède, si une liste de comportements qui constituent une agression devait faciliter le consensus, notre délégation suggérerait que les actes inclus dans la liste comme constituant une agression ne le soient qu'à titre d'exemple.

2. En ce qui concerne les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour, nous considérons qu'il faut préciser le domaine de compétence de cette dernière par rapport à celui que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité.

À cet égard, il y a lieu de rappeler le domaine dans lequel s'exerce l'activité de chacun de ces organes : le Conseil de sécurité cherche le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son objectif, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un acte d'agression, est d'inciter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires et à faire les recommandations et à prendre les mesures appropriées pour que la paix et la sécurité soient maintenues ou rétablies.

C'est dire que son domaine de compétence est d'ordre politique, économique et même militaire.

La tâche confiée à la Cour pénale internationale est tout autre : elle consiste à enquêter, à juger et à établir les responsabilités individuelles de ceux qui sont compromis dans un acte d'agression. C'est une compétence entièrement judiciaire.

Les hypothèses prévues dans la proposition de la Colombie ont pour objet de réaffirmer en distinguant les domaines de compétence de la Cour et du Conseil de sécurité, qu'il est indispensable que la Cour pénale internationale accomplisse sa mission de caractère judiciaire en toute indépendance.
